

# Le cadre réglementaire de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est un mode de culture réglementé, régi par un règlement européen.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le règlement cadre est le RCE - 834/2007 (objectifs, principes et règles générales) pour les productions animales et végétales. Son règlement d'application est le RCE - 889/2008. Un guide de lecture facilite l'interprétation des règlements ci-dessus.

Le règlement d'application RCE - 710/2009 définit les règles de production en aquaculture et production d'algues marines.

Pour certaines productions spécifiques (conchyliculture, héliciculture,...), les règlements d'application européens ne sont pas encore rédigés et c'est le cahier des charges français qui s'applique : le CCREPAB F.

Enfin, si les règlements RCE - 834/2007 et RCE -

889/2008 encadrent la préparation de denrées biologiques et la fabrication des aliments pour animaux en agriculture biologique, les règles de vinification ne sont pas encore définitivement établies.

La Commission pourra ajouter d'autres parties à ce règlement ainsi qu'à ses annexes, de manière à les actualiser en conformité avec les évolutions technologiques et scientifiques du marché bio.

**Les obligations des producteurs en agriculture biologique :**

- Etre engagé, notifié et certifié.
- Respecter les règles de productions végétales et animales.
- Respecter une période de conversion.
- Respecter les règles d'étiquetage.

## Les règles en productions animales

**La mixité** est interdite pour des espèces identiques sur une même exploitation.

*Mixité : cf. art. 11 du RCE 834/2007, art. 2, 17 du RCE 889/2008.*

**Le lien au sol** : l'élevage hors-sol est interdit.

50 % de l'alimentation du cheptel doit être produite sur l'exploitation ou si cela n'est pas possible, produite en coopération avec des exploitations biologiques voisines.

Les effluents bio de l'élevage sont destinés à des terres bio, soit sur l'exploitation, soit sur d'autres exploitations en agriculture biologique.

**L'origine des animaux :**

Priorité aux achats d'animaux en provenance d'élevages en agriculture biologique.

*cf. art. 14 du RCE 834/2007 et art. 8, 9 du RCE 889/2008.*

En cas d'indisponibilité sur le marché bio, il est autorisé :

- de constituer son cheptel à partir de jeunes animaux en conventionnels,
- de renouveler annuellement avec des animaux conventionnels dans certaine limite de pourcentage,
- d'acheter des reproducteurs mâles sans conditions d'âge.

**L'alimentation bio :**

Le recours à des aliments conventionnels est interdit.

Les aliments complémentaires doivent répondre à l'annexe VI du RCE 889/2008, 60% de la ration journalière à base de fourrages frais, séchés ou ensilés.

**Le bien être animal :**

Les bâtiments doivent présenter une aire de couchage sèche, suffisante et recouverte d'une litière.

L'attache et l'isolement des animaux sont interdits. Les animaux doivent avoir accès à des espaces de plein air et une surface minimale est définie par animal à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (annexe III du RCE 889/2008).

L'insémination artificielle est autorisée.

Les mutilations telles que l'écornage, la castration,... sont soumises à dérogation.

**La prophylaxie et les soins vétérinaires :**

*cf. art. 14 du RCE 834/2007 et art. 24 du RCE 889-2008.*

Les produits phytothérapeutiques, homéopathiques et les oligoéléments doivent être utilisés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques de synthèse et antibiotiques. Ces derniers sont autorisés uniquement en usage curatif et sous prescription vétérinaire. Les traitements sont limités à 1 par an et par animal pour les animaux ayant un cycle de vie inférieur à 1 an et 3 pour les animaux ayant un cycle de vie supérieur à 1 an. Les vaccins, les traitements antiparasitaires et les programmes d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.



Le règlement d'application RCE 889/2008 est complété de plusieurs annexes dont :

- ANNEXE I : Engrais et amendements du sol.
  - ANNEXE II : Pesticides – Produits phytopharmaceutiques.
- En annexe I et II **seules les matières actives sont citées**, aucune spécialité commerciale n'est mentionnée.
- Les spécialités commerciales utilisables en France en agriculture biologique doivent être composées de :
- matière(s) active(s) pour l'usage considéré inscrite(s) à l'annexe II du RCE 889/2008,
  - et en annexe 1 de la Directive 91/414/CEE,
  - et disposer d'une AMM (Autorisation de Mise en Marché) en France pour l'usage considéré.

ANNEXE III : Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques concernant les bâtiments en fonction des différentes espèces et des types de production.

ANNEXE IV : Nombre maximal d'animaux par hectare.

ANNEXE V : Matières premières pour aliments des animaux.

ANNEXE VI : Additifs pour l'alimentation des animaux.

ANNEXE VII : Produits de nettoyage et de désinfection.

L'ensemble de ces annexes constitue des **listes positives**, c'est-à-dire que **tout ce qui n'est pas inscrit est interdit**.

Textes réglementaires téléchargeables sur le site :

<http://agriculture.gouv.fr>

## La période de conversion

Si les terres ou l'élevage étaient jusqu'alors conduits en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une **période de conversion**. Pendant cette **période transitoire**, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne peuvent pas être commercialisés dans le circuit AB.

**La date formelle de début de la conversion correspond à la date de notification** de l'activité biologique auprès de l'Agence BIO.

Il faut :

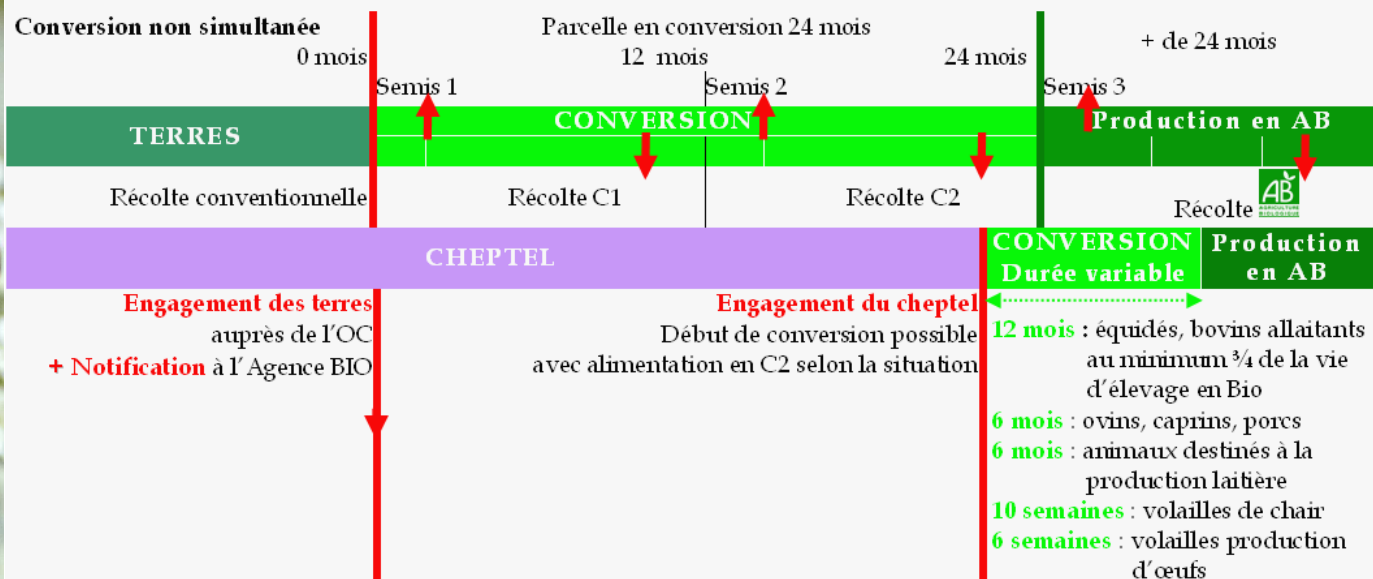
- **s'engager auprès de l'organisme certificateur** (signature du contrat d'engagement),
- **ET simultanément** (15 jours après maximum) **se notifier auprès de l'Agence BIO** (art. 17 et 28 du RCE 834/2007).

La conversion peut concerner **la totalité de l'exploitation, ou un seul atelier de production**, sous conditions (cf. paragraphe Mixité).

**Conversion non simultanée** : La surface destinée à l'alimentation des animaux entame sa conversion dans un premier temps pour une période de 24 mois. Une dérogation est possible pour réduire la période de conversion de certaines terres. Ex. : les parcours et terres non traitées depuis plus de 3 ans (cf. paragraphe productions végétales, cultures annuelles). Les animaux entrent en conversion dans un second temps :

La période de conversion du troupeau dépend de l'espèce animale et de l'utilisation des produits animaux.

Le début de cette période dépend notamment des récoltes disponibles pour l'alimentation des animaux (1<sup>ère</sup> année de conversion (C1), en 2<sup>de</sup> année (C2), avec ou sans autonomie alimentaire, ...).



**Conversion simultanée** : La date de début de conversion est la même pour l'ensemble de l'unité de production : animaux, pâturages et terres utilisées pour l'alimentation des animaux. La durée de conversion est alors ramenée à 24 mois. Les terres et les animaux sont certifiés bio au terme de cette période.

